

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2189

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 3 septembre 2018, par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 87 boulevard Colonel Michel Lafourcade à Draguignan, relatif à l'organisation de la « cérémonie à la mémoire des sapeurs-pompiers du Var décédés en service commandé » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, le vendredi 7 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer le bon déroulement de ladite cérémonie, **le vendredi 7 décembre 2018**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement sera **interdit de 7h00 à 16h30** et la circulation sera interrompue à l'initiative des services de police **de 14h15 à 16h30**, sur le boulevard du Colonel Michel Lafourcade, entre la traverse Mège Mouriès et l'avenue du Fournas à Draguignan.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 30. 10.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


GUILLAUME JUBLOT